

# Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL)

## Utilisation de la redevance énergétique communale<sup>1</sup>

## Exemples de mesures<sup>2</sup>

État au 30 janvier 2018

---

<sup>1</sup> selon l'article 17, alinéa 3 LAEL

<sup>2</sup> répondant à l'article 17, alinéa 4 LAEL

**a) Assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes**

- Isolation thermique des éléments de construction délimitant le volume chauffé
- Établissements de certificats CECB<sup>®</sup>, CECB<sup>®</sup>Plus et Display<sup>®</sup> pour des bâtiments propriétés des communes

Condition :

Les exigences légales doivent être respectées, en particulier l'exemplarité des bâtiments publics.

**b) Parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés des communes et servant de référence au sens de la LCEn**

- Isolation thermique
- Installations techniques de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire
- Ventilation
- Eclairage
- Installations de production d'électricité
- Surcoûts en lien avec l'obtention des labels de qualité
- Frais d'étude

Condition :

Seuls les surcoûts engendrés par l'exemplarité peuvent être considérés.

**c) Interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable**

- Remplacement de lampes de l'éclairage public par des moins énergivores
- Mise en place de systèmes de commandes et de régulation des infrastructures d'éclairage
- Mise en place de systèmes de commandes et de régulation dans le bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage
- Remplacement de pompes des réseaux d'eau potable et d'eau usée par une pompe à haute efficacité énergétique
- Remplacement de pompes de circulation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire à haute efficacité énergétique
- Souscription à un abonnement énergo
- Adhésion à une agence (AEnEC, ACT) pour l'établissement d'une convention d'objectifs

Condition :

Cette mesure concerne des infrastructures ou installations existantes.

**d) La construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur.**

- Ensemble de l'infrastructure, excepté la production de chaleur alimentée par une énergie fossile

Condition :

Nouveau réseau ou extension dans réseau existant alimenté en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur.

**e) L'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie.**

- Tout investissement dans le domaine de la gestion intelligente de l'énergie
- Batteries pour quartiers, sites ou maisons individuelles
- Tout autre système permettant de stocker une énergie renouvelable

**f) Des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques.**

- Ajout d'une subvention communale aux mesures de Programme Bâtiments cantonal
- Ajout d'une subvention communale à tout autre programme visant les objectifs définis dans le titre
- Mise en place d'un programme communal visant les objectifs définis dans le titre
- Achats de véhicules électriques (vélos, scooters, voitures) et/ou de l'infrastructure de recharge
- Remplacement d'appareils électro-ménagers et d'éclairage par d'autres, au bénéfice de la meilleure étiquette énergétique disponible
- Mise en place de systèmes de commande et de régulation dans le bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'éclairage, etc ...
- Remplacement de pompes de circulation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire à haute efficacité énergétique
- Remplacement d'un chauffe-eau électrique ou alimenté par une énergie fossile par un chauffe-eau alimenté en majorité par des énergies renouvelables
- Bons pour des cours Ecodrive

Conditions :

La décision d'octroi communale peut se faire sur la base de la décision d'octroi rendue par le canton et qui est transmise automatiquement aux communes.

Le paiement peut se faire sur la base de l'avis de versement que le SENE envoie au requérant (uniquement).

**g) Toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.**

- Remplacement d'une production de chaleur (chauffage et/ou eau chaude sanitaire) par un système alimenté par des énergies renouvelables ou un couplage chaleur-force
- Etablissement de CECB-Plus
- Etablissement du plan communal des énergies
- Financement du processus Cité de l'énergie
- Actions de communication, d'information et de sensibilisation dans les domaines de l'efficacité énergétique et de la promotion des énergies renouvelables
- Achats de véhicules électriques (vélos, scooters, voitures) et/ou de l'infrastructure de recharge par la commune pour son propre parc de véhicules
- Mise en place par la commune d'une installation produisant de la chaleur ou de l'électricité alimentée par des énergies renouvelables
- Cours Ecodrive pour les employés communaux

Condition :

Le fonds communal de l'énergie ne peut pas être utilisé pour le financement d'un poste de travail au sein de l'administration communale.